

- 2) Les articles 20 et 21 TFUE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que l'État membre de l'UE (les Pays-Bas) ne prolonge pas le financement d'études destiné à une formation dispensée dans un établissement d'enseignement établi dans les PTOM (Curaçao), auquel le travail du père de l'intéressée aux Pays-Bas comme travailleur frontalier donne droit, au motif que l'intéressée ne remplit pas la condition, applicable à tout citoyen de l'Union, en ce compris ses propres ressortissants, d'avoir résidé aux Pays-Bas au moins trois ans des six années précédant son inscription à cette formation?

(¹) Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (Belgique) le 1^{er} juillet 2013 — Ordre des architectes/État belge

(Affaire C-365/13)

(2013/C 274/11)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ordre des architectes

Partie défenderesse: État belge

Question préjudicielle

En ce qu'ils obligent chaque État membre à reconnaître aux titres de formation qu'ils visent, en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles et leur exercice, le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre, les articles 21 et 49 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (¹) doivent-ils être interprétés comme interdisant à un État d'exiger que pour être inscrit à un tableau de l'Ordre des architectes, le titulaire d'un titre de formation d'architecte conforme à l'article 46 de ladite directive ou celui d'un titre visé par l'article 49, paragraphe 1, satisfasse en outre à des conditions de stage professionnel ou d'expérience, équivalentes à celles qui sont exigées des titulaires des diplômes délivrés sur son territoire après l'obtention de ceux-ci ?

(¹) JO L 255, p. 22.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Handelsgericht Wien (Autriche) le 3 juillet 2013 — Harald Kolassa/Barclays Bank PLC

(Affaire C-375/13)

(2013/C 274/12)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Handelsgericht Wien

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Harald Kolassa

Partie défenderesse: Barclays Bank PLC

Questions préjudicielles

A. Article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 (¹) (ci-après le «règlement Bruxelles I»):

- 1) Convient-il d'interpréter l'expression «En matière de contrat conclu par une personne, le consommateur, pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle» figurant à l'article 15, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I en ce sens que
 - 1.1. un demandeur qui, en tant que consommateur, a acquis une obligation au porteur sur le marché secondaire et qui fait désormais valoir des droits à l'encontre de l'émetteur de l'obligation sur le fondement des conditions d'emprunt, de la violation des obligations d'information et de contrôle et de la responsabilité engagée par l'émetteur au titre du prospectus peut se prévaloir de la compétence prévue par cette disposition, lorsque, par l'effet de l'achat du titre auprès d'un tiers, il s'est subrogé au souscripteur initial de l'emprunt dans le cadre du contrat conclu avec l'émetteur?
 - 1.2. (en cas de réponse affirmative à la question 1.1) le demandeur peut également se prévaloir de la compétence prévue à l'article 15 du règlement Bruxelles I lorsque le tiers auprès duquel il a